



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-191

PORTANT SUR L'UTILISATION DE PRODUITS DESTINES A REGULER, DETRUIRE OU ELIMINER LES ESPECES ANIMALES DE RATS PRESENTES EN CŒUR DE PARC NATIONAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE CONSERVATION DE L'ECHENILLEUR DE LA REUNION

Nom du projet : PNRUN - Utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national, dans le cadre des actions de conservation de l'Echenilleur de La Réunion et modalités de mise en œuvre
Numéro de dossiers : DIR/SEP/2022/104 et DIR/AD/2022/175
Pétitionnaire : COUZY François-Xavier (SEOR)
Localisation : Massif de la Roche Ecrite (St Denis et la Possession)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCoeur) de Parc national, notamment ses MARCoeur n° 13, 21, 24 et 25, ainsi que l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Directeur n° DIR-2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Ecrite en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n° DIR-I-2022-168 délivrée le 11 juillet 2022 par Monsieur le directeur du Parc national concernant l'utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national, dans le cadre des actions de conservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire formulée par la SEOR, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 20 juillet et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2022/175 ;

Considérant que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;

Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est nécessaire pour la conservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rat noir et de Rat surmulot, entraînant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité les méthodes non chimiques ;



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

Considérant les compléments apportés à la demande pour la mise en œuvre de l'utilisation des raticides entraînent la réalisation de travaux aériens dans le périmètre de la zone de survol réglementée par l'établissement public parc national et l'aménagement d'une plateforme temporaire pour le décollage et l'atterrissage d'un drone ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que les survols faisant l'objet de la demande sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2015-03 du 28 juillet 2015, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant que le survol présente un caractère nécessaire à la mise en œuvre du programme de protection de l'Echenilleur de La Réunion eu égard des enjeux de conservation de l'espèce, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant le caractère indispensable des survols justifié par la nécessité de l'héliportage de matériels et de la dératisation par drone pour le succès des actions de conservation de l'Echenilleur de La Réunion dans le cadre du projet Life Biodiv'Om (2018-2023) dans lequel le PNRun est co-bénéficiaire ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que les opérations de dératisation par drone nécessitent la mise en place d'une plateforme temporaire pour le décollage et l'atterrissage du drone ;

Considérant que cette plateforme en bois est réversible et qu'elle sera démontée et évacuée à la fin des opérations de dératisation ;

Considérant que les impacts de la pose d'une plateforme temporaire sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'organisation du bivouac pour limiter leurs impacts sur les patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2022-104 est complété des prescriptions suivantes :

« La SEOR est désignée par le terme « bénéficiaire ».

- Prescriptions relatives au survol en hélicoptère :

Les « couloirs » de vol et les zones de dépôts de matériel doivent respecter ceux décrits dans la demande d'autorisation.

- Prescriptions concernant le transport de personnel et de matériels par hélicoptère :

La dépose et la reprise de personnes sont autorisées : seuls les agents en charge de la manutention du matériel et de la réalisation des opérations de conservation de l'Echenilleur

de La Réunion sont autorisés à être déposés et repris par hélicoptère.

Seul le matériel destiné à la conservation de l'Echenilleur de La Réunion ainsi que les déchets générés par les opérations de conservation peuvent être déposés et repris par hélicoptère. Les dépôts de matériel doivent se faire sur une zone dégagée (sentier ...) ou sur une plateforme temporaire précédemment installée sans dommage aux espèces indigènes.

Le bénéficiaire doit informer le secteur nord du Parc national de La Réunion (gestion-n@reunion-parcnational.fr) des dates de rotation au moins une semaine à l'avance.

- Prescriptions relatives à l'aménagement temporaire de plateformes pour le drone :

L'implantation précise des plateformes doit être réalisée en présence des agents du Parc national. A cet effet, la date exacte du déroulement des travaux doit être fixée conjointement avec les services du Parc national. Pour ce faire, le pétitionnaire doit prendre contact avec le secteur Nord (gestion-n@reunion-parcnational.fr) au moins 15 jours avant la réalisation des travaux.

L'implantation de la plateforme ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante.

Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.

En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

- Prescriptions concernant l'utilisation du drone (survol, maintenance...) :

Le pétitionnaire doit positionner le groupe électrogène nécessaire à la recharge des batteries du drone sur la plateforme recouverte d'un géotextile pour éviter toute fuite d'hydrocarbure dans le milieu naturel.

Le pétitionnaire doit s'assurer que les sentiers pédestres concernés par les zones de survol seront temporairement fermés pendant les phases d'utilisation du drone.

- Prescriptions concernant le stockage temporaire de raticides :

Les produits de dératisation doivent être stockés dans des conteneurs étanches, fermés et verrouillés, de manière à ne pas se disperser et à ne pas être accessibles par le grand public.

En fin d'opération, ils doivent être entièrement évacués.

- Prescriptions relatives à l'information du public :

Le bénéficiaire doit mettre en place une signalétique informant les tiers d'une opération de dépôt en hélicoptère : cette signalétique précisera notamment que l'opération est nécessaire à la conservation de l'Echenilleur de La Réunion et qu'elle a été autorisée par le Parc national.

Le pétitionnaire doit mettre en place une signalétique informant les tiers d'une opération de

dératisation par drone rendant temporairement inaccessible les zones concernées.

Le pétitionnaire doit mettre en place une signalétique sur le lieu de décollage et d'atterrissage du drone : cette signalétique précisera à minima que l'opération se déroule dans un but de conservation de l'Echenilleur de La Réunion, avec autorisation du Parc national, ainsi que sa durée et les risques de l'opération.

Ces signalétiques doivent préciser la durée, les zones concernées et les risques de l'opération.

Toutes les signalétiques doivent être enlevées à l'issue des opérations de dératisation.

- Prescriptions relatives au bivouac :

Le bénéficiaire est autorisé à bivouaquer à proximité des plateformes aménagées pendant la durée des opérations. Le groupe ne doit pas excéder 5 personnes.

L'installation des équipements doit être réalisée après 16h, et leur démontage et rangement avant 9h le jour suivant. Les bâches utilisées doivent être de couleur sombre ou verte.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation pour le choix de l'implantation des équipements. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune. Le prélèvement de végétaux (y compris de végétaux morts) est interdit.

Tout abandon de déchet, même biodégradable, est interdit. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués par le bénéficiaire.

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés. Tous les combustibles non utilisés doivent être ramenés.

La quiétude des lieux doit être maintenue en conformité et l'utilisation de matériel sonore amplifié sur les sites de bivouac en cœur de parc est interdite.

- Information au Parc national de La Réunion :

Le bénéficiaire doit notifier le Parc national de La Réunion (autorisation@reunion-parcnational.fr) tout changement notamment opérationnel par rapport aux demandes du 11 avril 2022, du 13 juillet 2022 et du 20 juillet 2022.

Il doit également informer l'établissement public de tout accident et/ou incident survenu(s) dans le cadre de la mise en œuvre des opérations, ainsi que des mesures mises en œuvre pour en limiter les impacts. »

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I2022-168 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

03 AOUT 2022



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :
 - DEAL
 - ONF
 - Parc national de la Réunion :
 Secteur Nord et SAADD



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr